TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1301123

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Marc Bouffard-Roupé

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Devys
Rapporteure

Le tribunal administratif de Lyon

M. Arnould
Rapporteur public

(3ème chambre)

Audience du 8 décembre 2016
Lecture du 22 décembre 2016

135-02-01-02-01
C-KS

CRICL 2011

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 13 février, 21 mai, 26 août et 27 novembre 2013 et les 30 janvier, 21 mars et 23 septembre 2014, M. Jean-Marc Bouffard-Roupé demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la délibération n° 2 en date du 16 octobre 2012 par laquelle le conseil municipal de Givors a approuvé le compte-rendu annuel à la collectivité locale de la zone d'aménagement concerté (ZAC) VMC au titre de l'année 2011, la participation de la ville au déficit de l'opération à hauteur de 3 685 239 euros, le versement du solde de l'opération d'un montant de 1 018 809 euros selon l'échéancier proposé pour les années 2012 et 2013, le versement, à la société d'économie mixte (SEM) Givors Développement, d'une avance financière à la clôture de la convention publique d'aménagement d'un montant de 504 000 euros, et a autorisé le maire à signer avec Givors Développement l'avenant n° 2 à la convention publique d'aménagement et documents afférents ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Givors le versement d'une somme à déterminer au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens.

Il soutient que :
- le tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant l'exercice 2011 n'a pas été transmis aux élus, en méconnaissance de l'article L. 300-5 II 3° c du code de l'urbanisme et, par suite, de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;

- la gestion économique du projet par la SEM suscite des interrogations, alors qu'il ressort du procès-verbal de son conseil d'administration du 8 juin 2012 que tous les projets ont été volontairement mis en déséquilibre ;
- le compte-rendu annuel à la collectivité locale de la ZAC VMC ne reflète pas fidèlement la situation foncière de la ZAC ;
- il aurait dû être soumis à l'approbation du conseil municipal avant le 31 décembre 2011 ;
- la délibération méconnaît l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales en l'absence de note explicative de synthèse.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 28 mars, 26 juin, 10 octobre et 30 décembre 2013 et les 14 février et 27 mars 2014, la commune de Givors, représentée par le cabinet Richer & associés droit public, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 485 euros soit mise à la charge de M. Bouffard-Roupé au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- le moyen tiré du choix d'un avocat parisien est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par M. Bouffard-Roupé ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Devys, rapporteure,
- les conclusions de M. Arnould, rapporteur public,
- et les observations de Me Maitrot, représentant la commune de Givors.

Une note en délibéré présentée par la commune de Givors a été enregistrée le 9 décembre 2016.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération n° 2 en date du 16 octobre 2012, le conseil municipal de Givors a approuvé le compte-rendu annuel à la collectivité locale de la ZAC VMC au titre de l'année 2011, la participation de la ville au déficit de l'opération à hauteur de 3 685 239 euros, le versement du solde de l'opération d'un montant de 1 018 809 euros selon l'échéancier proposé pour les années 2012 et 2013, le versement, à la SEM Givors Développement, d'une avance financière à la clôture de la convention publique d'aménagement d'un montant de 504 000 euros,

et a autorisé le maire à signer avec Givors Développement l'avenant n° 2 à la convention publique d'aménagement et documents afférents. M. Bouffard-Roupé demande l'annulation de cette délibération.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 1523-3 du code général des collectivités territoriales : « *Dans le cas où une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou une autre personne publique confie l'étude et la réalisation d'une opération d'aménagement à une société d'économie mixte locale dans le cadre d'une concession d'aménagement prévue à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, le traité de concession est établi conformément aux dispositions des articles L. 300-4 à L. 300-5-2 du même code ; toutefois, lorsque la personne publique contractante ne participe pas au coût de l'opération, les deuxième, troisième et dernier alinéas de cet article ne s'appliquent pas.* ».

Aux termes de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme : « *II. — Lorsque le concédant décide de participer au coût de l'opération, sous forme d'apport financier ou d'apport en terrains, le traité de concession précise en outre, à peine de nullité : (...) / 3° Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant ; à cet effet,* ***le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe*** *: (...) / c)* ***Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.*** */ L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'organe délibérant du concédant (...). Si le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, dès la communication de ces documents et, le cas échéant, après les résultats du contrôle diligenté par le concédant, ces documents sont soumis, dans un délai de trois mois, à l'examen de l'organe délibérant, qui se prononce par un vote.* »

Il n'est pas contesté que le conseil municipal de Givors, organe délibérant du concédant, ne s'est pas prononcé sur le tableau des acquisitions et cessions immobilières prévu par les dispositions de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme. Si la commune de Givors fait valoir que ces données se trouvent dans les parties III et IV du compte-rendu annuel à la collectivité locale, ainsi que dans le bilan prévisionnel qui lui est annexé, seul un tableau des acquisitions foncières y figure, sans que l'information relative aux cessions immobilières soit suffisante.
Par suite, M. Bouffard-Roupé est fondé à soutenir que la délibération en litige a été adoptée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme.

3. Il résulte de ce qui précède que M. Bouffard-Roupé est fondé à demander l'annulation de la délibération n° 2 du 16 octobre 2012 en tant qu'elle a approuvé le compte-rendu annuel à la collectivité locale de la ZAC VMC au titre de l'année 2011. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme suffisant à entraîner cette annulation, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres moyens de la requête.

Sur les conclusions relatives aux frais non compris dans les dépens et aux dépens :

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. Bouffard-Roupé, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.
Les conclusions présentées à ce titre par M. Bouffard-Roupé sont irrecevables dès lors qu'elles ne sont pas chiffrées et doivent, par suite, être rejetées.

En revanche, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Givors la somme de 35 euros acquittée par M. Bouffard-Roupé au titre de la contribution pour l'aide juridique, mentionnée par l'article R. 761-1 du code de justice administrative dans sa rédaction applicable à la date d'introduction de la requête.

D E C I D E :

Article 1er : La délibération n° 2 du conseil municipal de Givors en date du 16 octobre 2012 est annulée en tant qu'elle a approuvé le compte-rendu annuel à la collectivité locale de la ZAC VMC au titre de l'année 2011.

Article 2 : La commune de Givors versera à M. Bouffard-Roupé une somme de 35 euros au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Givors et de M. Bouffard-Roupé tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Marc Bouffard-Roupé et à la commune de Givors.

Délibéré après l'audience du 8 décembre 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Marginean-Faure, présidente,
M. Delahaye, premier conseiller,
Mme Devys, conseillère.

Lu en audience publique le 22 décembre 2016.

La rapporteure, La présidente,

J. Devys D. Marginean-Faure

La greffière,

S. Méthé

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,